



Luxembourg, le **03 AOÛT 2023**

Arrêté 1/23/0276

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 11 octobre 2022 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dans les industries de transformation des métaux ferreux ;

Considérant la demande du 14 février 2023, présentée par la société ArcelorMittal Belval & Differdange, aux fins d'obtenir l'autorisation d'exploiter une nouvelle conduite d'alimentation en oxygène et huit nouveaux brûleurs dans le four à longerons du TMB sur le site d'Esch-Belval ;

Considérant l'arrêté 1/01/0586 du 20/09/2002, tel que modifié, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, autorisant l'exploitation d'un train de laminage à chaud (TMB) sur le site d'Esch-Belval ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de la prédite loi modifiée du 10 juin 1999 ; que, conformément à l'article 6 de cette même loi, l'autorité compétente est tenue d'actualiser l'autorisation d'exploitation ;



Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée et de procéder à l'actualisation de l'arrêté 1/01/0586 du 20/09/2002, tel que modifié, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : L'arrêté 1/01/0586 du 20/09/2002, tel que modifié, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est modifié comme suit :

1. Les éléments suivants sont insérés dans l'article 1^{er}, chapitre I)
« Eléments autorisés » :

- une conduite d'oxygène ;
- huit nouveaux brûleurs dans le four à longerons ;

2. La condition 1) de l'article 1^{er} du chapitre II) « Modalités d'application » est modifiée comme suit :

1) Les établissements classés doivent être aménagés et exploités conformément à la demande initiale et aux demandes subséquentes, en l'occurrence aux demandes

- du 21/12/2001, complétée en date du 02/04/2002, enregistrée sous le numéro 1/01/0586 ;
- du 30/03/2009, enregistrée sous le numéro 1/09/0130 ;
- du 10/10/2011, enregistrée sous le numéro 1/11/0436 ;
- du 14/07/2010, complétée en date du 06/10/2010, enregistrée sous le numéro 1/10/0328 ;
- du 11/11/2010, enregistrée sous le numéro 1/10/0506 ;
- du 30/12/2014, enregistrée sous le numéro 1/15/0079 ;
- du 18/12/2020, enregistrée sous le numéro 1/20/0516 ;
- du 14/04/2023, enregistrée sous le numéro 1/23/0276 ;

sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi les dossiers de demande font partie intégrante du présent arrêté. Les originaux des dossiers de demande, qui vu leur nature et leur taille, ne sont pas joints au présent arrêté, peuvent être consultés par tout intéressé au siège de l'Administration de l'Environnement, sans déplacement.



Article 2 : Le présent arrêté est transmis en original à ARCELORMITTAL Belval & Differdange, Service SEEiM, pour lui servir de titre, et en copie :

- à L.S.C. Engineering S.A. pour information ;
- à l'Administration communale d'ESCH-SUR-ALZETTE, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Article 3 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être interjeté par écrit auprès de la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur - Ombudsman peut également être introduite. À noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Marianne MOUSEL
Premier Conseiller de Gouvernement